



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
du projet de révision du
plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
des communes
de Mayenne, Moulay et Saint-Baudelle (53)**

n° : PDL-2023-6887

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes de Mayenne, Moulay et Saint-Baudelle présentée par la préfète de la Mayenne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 avril 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 avril 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 5 juin 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes de Mayenne, Moulay et Saint-Baudelle :

- Le PPRI des communes de Mayenne, Moulay et Saint-Baudelle a été approuvé le 29 octobre 2003 ;
- Son périmètre concerne un linéaire de près de 7 700 m de la rivière Mayenne, commençant au nord au lieu-dit « les Bouchardières » sur la commune de Mayenne et finissant au sud à 300 m en aval de la confluence avec l'Aron sur la commune de Moulay ;
- Pour le PPRI en vigueur, la modélisation des aléas avait été réalisée à partir des levés bathymétriques sur le lit mineur et topographiques sur le lit majeur de la rivière ; la crue de 1974 (crue historique de plus grande ampleur connue à Mayenne, avec un débit de 385 m³/s et une période de retour de 50 ans) a servi de crue de calage, et le débit de la crue centennale a été estimé à 470 m³/s ;
- La révision du PPRI vise notamment sa mise en compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne approuvé le 15 mars 2022 ainsi que le décret aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » paru le 5 juillet 2019 ;
- Les principaux objectifs de la révision du PPRI sont la prise en compte de l'évolution de l'hydrologie de la Mayenne (analyse critique des données bathymétriques, relèvement éventuel de la ligne d'eau, ré-estimation du débit de la crue centennale), la mise à jour du zonage règlementaire (en considérant l'évolution de l'occupation des sols et en utilisant les nouvelles données disponibles comme le MNT LIDAR pour les données topographiques), l'intégration des nouveaux principes règlementaires édictés par le PGRI Loire-Bretagne et le décret aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine », et notamment la modélisation et la cartographie des enveloppes

d'inondation pour un évènement fréquent (période de retour décennale) et exceptionnel (période de retour millénaire) ;

- La concrétisation de ces objectifs implique la mise en œuvre de dispositions permettant notamment :
 - de préserver dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues ;
 - de préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle ;
 - d'encadrer les conditions d'adaptation aux inondations (réduction de la vulnérabilité) des nouvelles constructions, installations, des nouveaux aménagements et équipements admis ;
 - d'interdire dans les zones inondables de nouvelles constructions, des aménagements, des extensions, de nouvelles activités, qui augmenteraient pour un même établissement les capacités d'hébergement de personnes vulnérables ou difficiles à évacuer.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Le PPRI révisé, une fois approuvé, vaudra servitude d'utilité publique ; il devra être annexé au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mayenne Communauté approuvé le 4 février 2020, et le PLUi devra prendre en compte la révision du PPRI ;
- La zone inondable cartographiée par le PPRI en vigueur ne concerne aucune zone d'ouverture à l'urbanisation du PLUi de Mayenne Communauté ;
- La révision du PPRI vise à mieux caractériser les zones de développement de l'activité humaine en tenant compte de la meilleure connaissance des aléas et des principes de prévention du risque inondation : la prise en compte des impacts sur la santé humaine (intégrité physique, morale et psychologique) sera améliorée par la mise en œuvre du PPRI révisé et la vulnérabilité des constructions existantes et à venir sera réduite ;
- Le PPRI révisé pourra réduire de fait des zones constructibles par la servitude qu'il impose ; les zones inondables non urbanisées devront rester non urbanisées ; ces effets potentiels pourraient conduire à des reports d'urbanisation afin de répondre aux besoins de développement (habitats, activités,...). Selon le dossier et au vu des possibilités de développement actuelles, pour les trois communes concernées, il semblerait qu'un report de l'urbanisation conséquent soit peu probable ; il appartient néanmoins à la collectivité compétente en termes de planification urbaine d'encadrer les possibilités d'urbanisation future via le PLUi dans le respect des objectifs de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment au titre de la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et de l'artificialisation des sols ;
- L'aire d'étude ne comprend pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- Le site inscrit des places d'Hercé, Cheverus et Saint-Vincent, à Mayenne, est situé en dehors de la zone inondable, et sans co-vivibilité possible ;
- L'emprise du PPRI (en vigueur et futur) est concernée par la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Mayenne entre beau rivage et Mayenne » et par la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aron et étangs associés » ; elle est également concernée par des secteurs d'enjeux identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire approuvé le 30 octobre 2015 (trois réservoirs de biodiversité, un corridor vallée, un corridor territoire, les cours d'eau correspondant à la Mayenne et ses affluents) ; en préservant les espaces d'expansion des crues de toute nouvelle urbanisation, le PPRI révisé participera à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à celle des milieux naturels d'intérêt identifiés.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes de Mayenne, Moulay et Saint-Baudelle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes de Mayenne, Moulay et Saint-Baudelle présenté par la préfecture de la Mayenne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

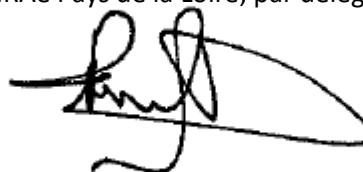
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes de Mayenne, Moulay et Saint-Baudelle est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 6 juin 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr